

Comment obtenir une autorisation de défrichement ?

Vous devez déposer une demande auprès de la Direction Départementale des Territoires à l'aide du formulaire « **Demande d'autorisation de défrichement** » (dernière version du formulaire cerfa n° 13632) accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Pour les défrichements compris entre 0,5 et 25 ha, il est nécessaire, au préalable, de déposer le formulaire de demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'autorisation environnementale (dernière version du formulaire cerfa n°14734) auprès de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>).

Dans le cas d'un défrichement de plus de 25 ha, une évaluation environnementale doit systématiquement être jointe à la demande d'autorisation de défrichement (consulter la DREAL).

Le défrichement peut être refusé dans les cas où le maintien des forêts est reconnu nécessaire à certaines fonctions d'intérêt général : protection (risques naturels, érosion des sols), préservation de la qualité du milieu (qualité de l'eau, équilibre biologique), etc.

Le défrichement est interdit dans les **Espaces Boisés Classés (EBC)** et les espaces boisés identifiés comme **éléments de paysage remarquables** inscrits dans les documents d'urbanisme : consulter ces classements en mairie.

Attention

Tout défrichement de plus de 10 m² sans autorisation peut être sanctionné d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 150 € par m² défriché.

Il peut également être ordonné l'arrêt des travaux, la consignation du matériel, l'exclusion des marchés publics, la remise en état de la forêt aux frais du contrevenant.

Qu'est-ce qu'un état boisé ?

L'état boisé se caractérise par :

- une dimension d'au moins 0,5 ha et 20 mètres de large,
- la présence d'arbres ou d'arbustes d'essences forestières,
- un couvert arboré à maturité (projection au sol du houppier des arbres adultes) supérieur à 10 % de la surface.

En cas de doute, la DDT statuera après une reconnaissance sur le terrain.

Pour en savoir plus

Code forestier, articles L341-1 à L342-1 et R341-1 et suivants : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Les formulaires de demande de défrichement sont téléchargeables sur les sites suivants :

- www.cantal.gouv.fr (>Politiques publiques>Environnement>Forêt)
- www.service-public.fr
- <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

Contacts

Direction Départementale des Territoires du Cantal

22 rue du 139^{ème} R.I. – BP 10414 – 15000 Aurillac cedex
Unité Forêt :

arrondissements Aurillac, Mauriac : 04 63 27 66 79

arrondissement de Saint-Flour : 04 63 27 66 67

ddt-se-foret@cantal.gouv.fr

<http://www.cantal.gouv.fr>

Ne pas jeter sur la voie publique.
Impression : Cantal Reprographie - 15000 Aurillac

Les règles relatives au défrichement



Changement de la nature du sol par mise en ancin des souches et semis de la prairie après dessouchage:

Ce document s'adresse aux particuliers, professionnels et collectivités qui souhaitent réaliser un défrichement de bois ou forêt.

Conception et photos : DDT Puy de Dôme et Cantal

Mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Cantal
Direction Départementale
des Territoires

Qu'est-ce qu'un défrichement ?

Le **défrichement** est une opération volontaire ayant pour effet la **destruction de l'état boisé** d'un terrain et la suppression de sa destination forestière.

C'est le cas notamment lors d'une mise en culture, en pâture, ou d'une construction ou encore d'une exploitation du sous-sol (carrière).

Il se caractérise par la première opération qui engage une autre occupation du sol que la forêt.

La coupe rase d'une parcelle, même en cas d'enlèvement des souches, n'est pas un défrichement lorsqu'elle est suivie d'un reboisement, artificiel ou naturel.



avant (coupe en cours)



après (terrain pâturé)

Ne sont pas considérées comme un défrichement les opérations :

- de remise en valeur d'anciens terrains agricoles envahis par une végétation spontanée **qui ne répond pas aux critères d'un état boisé**,
- portant sur les noyeraies à fruits, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes, y compris ceux ayant cessé d'être exploités depuis moins de trente ans,
- portant sur les taillis à courtes rotations, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans,
- ayant pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des forêts (routes, pistes...),
- ayant pour but de préserver ou restaurer des milieux naturels remarquables sans toutefois modifier fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire.

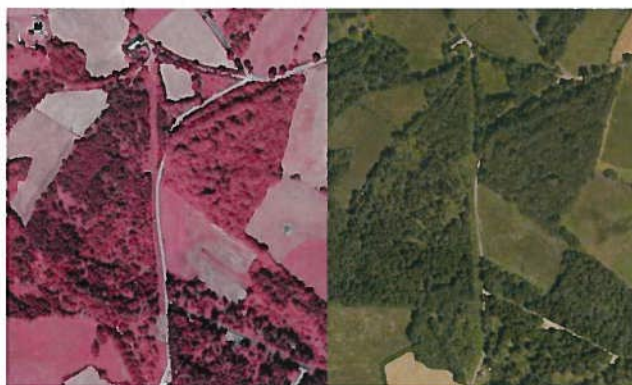


Photo satellite 1986

Photo satellite 2016

La comparaison du couvert végétal entre aujourd'hui et plus de 30 ans avant montre qu'il existait déjà un état boisé. L'autorisation de défrichement est donc nécessaire.

Obligation d'une autorisation préalable

En forêt privée, une autorisation est obligatoire dès **le premier mètre carré défriché** dans un massif de plus de **4 hectares**.

L'autorisation n'est pas nécessaire en cas de défrichement dans :

- les bois et forêts **de moins de 4 ha**,
- les jeunes bois **de moins de 30 ans**,
- les zones de **boisements interdits ou réglementés après coupe rase** au titre de la réglementation des boisements (ilots de moins de 4 ha),
- les zones agricoles des périmètres d'aménagement foncier et dont l'objectif est la mise en valeur agricole et pastorale des terres.

En forêt des collectivités et autres personnes morales, une autorisation est obligatoire pour tous les défrichements.

Obligation d'une compensation

Toute forêt détruite par un défrichement autorisé fait l'objet d'une compensation à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de défrichement.

La compensation peut prendre différentes formes selon les cas, à définir avec la DDT :

- boisement de terre non forestière,
- reboisement de forêt inadaptée,
- travaux d'amélioration sylvicole (dépressage, élagage, balivage...)
- ou, au choix du bénéficiaire, le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant équivalent au coût moyen d'un boisement en forêt domaniale (2 800 €/ha).

La DDT applique le cas échéant les dérogations prévues par les lois à l'obligation générale de compensation.